



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

huissiers

Question écrite n° 33316

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les tarifs appliqués par les huissiers. Le principe d'une tarification libre des prestations d'huissiers est de droit, à l'exception de celle pratiquée lors de constats dits locatifs, fixée par le décret du 12 décembre 1996 à 152 euros hors frais postaux. Ces professionnels sont un rouage essentiel de notre système de justice et garantissent l'impartialité entre les parties. La présence d'un huissier est de plus en plus fréquente lors des constats d'entrée et de sortie de locations immobilières, car c'est un gage de sécurité pour le propriétaire comme le locataire. Or il semblerait que le tarif réglementé de 152 euros ne serait pas respecté par la grande majorité des huissiers, au grand dam des consommateurs. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que soit respecté le tarif réglementé des constats dits locatifs par les huissiers de justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'enquête menée par des associations de consommateurs relative au tarif des constats dits « locatifs », la chambre nationale des huissiers de justice a adressé une circulaire aux chambres régionales et départementales appelant très clairement au strict respect de la réglementation tarifaire. Indépendamment de cette mise au point par les instances représentatives de la profession, il convient de rappeler que le non-respect des obligations découlant du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale constitue une faute déontologique de nature à justifier des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier public et ministériel défaillant. La garde des sceaux, ministre de la justice, indique à l'honorable parlementaire que des poursuites seront engagées si de tels faits sont portés à la connaissance du ministère public.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33316

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8961

Réponse publiée le : 30 décembre 2008, page 11355